



Assemblée des délégués du 15 novembre 2023

3.1: Information Position sur les grands prédateurs

(Version du 27.09.2023/MBO)

L'essentiel en bref

Un groupe de travail a élaboré, sur mandat de l'AD du printemps, un document de position sur les grands prédateurs. Ce document est présenté à l'AD pour prise de connaissance.

Entre-temps, le Conseil fédéral a publié une ordonnance révisée sur la chasse qui remplit en grande partie les souhaits des requérants. Elle entrera en vigueur au 01.12.2023.

1. Contexte

Sur demande de Bio Grischun et onze autres OM, l'AD a confié le 11 avril 2023 le mandat suivant:

«Grands prédateurs – Ici aussi, le bio est une solution»

1. Bio Suisse élabore une position générale sur la problématique des grands prédateurs. Elle intègre cette position dans son travail de communication. Un produit Bourgeon contient toutes les valeurs de Bio Suisse, aussi son attitude à l'égard des grands prédateurs.
2. Bio Suisse s'investit activement dans son travail de Fédération et dans le sens du Bourgeon pour des limites supérieures durables de la population de loups en Suisse. C'est-à-dire pour une régulation active des effectifs de loups s'ils dépassent la limite supérieure durable.
3. Bio Suisse s'investit dans son travail de Fédération pour que les attaques contre des animaux domestiques et agricoles ainsi que le rapprochement des zones habitées, des fermes et des hommes par le loup ne puissent pas être tolérés, et pour que les loups qui ont un tel comportement puissent être chassés même si la limite supérieure durable n'est pas atteinte.

Un groupe de travail a élaboré, au cours de deux séances, une position à l'attention du Comité et de l'AD.
Membres: Simon Buchli, Arno Capaul, Matthieu Glauser, Alain Gisiger, Gertrud Häseli, Daniel Ritler, Paul Walder. Biologiste: Marcel Züger. Comité: Urs Brändli, Dora Fuhrer. Secrétariat: Pascal Olivier, Martin Bossard. La position de Bio Austria (points 1 à 4 et 6) ont servi de base). Elle tient compte du changement de la situation juridique (point 7). Le Comité a approuvé ce document de position.

Position de Bio Suisse sur les grands prédateurs

1. Bio Suisse reconnaît l'objectif de concilier au mieux l'agriculture et la protection des espèces et de la nature.
2. Le retour des grands prédateurs exige de la politique et de l'administration des mesures pour protéger les humains et les animaux agricoles. De simplement subordonner les intérêts des paysannes et des paysans à la protection des espèces n'est pas acceptable pour Bio Suisse.
3. Les mesures de gestion sont en premier lieu la tâche des autorités compétentes et ne peuvent pas simplement être reportées sur l'agriculture. Dans ce cadre, la protection de la nature et la science sont aussi sollicitées. De plus, il faut aussi prendre en compte des expériences d'autres pays.
4. Le prélèvement d'animaux problématiques doit être possible, tout autant que le prélèvement ciblé pour la régulation des populations et les mesures d'effarouchement.
5. Les charges engendrées par la protection des troupeaux doivent être entièrement indemnisées. La protection des troupeaux doit être supportable et les exigences ne doivent plus être augmentées davantage.
6. Les paysannes et les paysans doivent en tous les cas être indemnisés de manière à couvrir les coûts si des animaux devaient tout de même être dépecés.
7. L'ordonnance révisée sur la chasse¹ remplit les principales demandes de l'AD du printemps 2023.

2. Motion du Comité

Prise de connaissance du document de positionnement pas l'Assemblée des délégué-e-s.

3. Explications

La position correspond au mandat de l'Assemblée des délégué-e-s et tient compte du changement de la situation juridique.

→ Voir aussi les informations de bases à la page suivante

¹ Projet Ordonnance sur la chasse du 25 août 2023; entrée en vigueur prévue pour le 1er décembre 2023.

Annexe: Informations de fond

À une époque, les grands prédateurs (= loup, lynx et ours) étaient largement répandus en Suisse et faisaient partie de l'écosystème. Ils ont été exterminés au cours du 19^{ème} siècle en Suisse.

La [convention de Berne](#) de 1982 engage la Suisse à préserver les plantes et les animaux sauvages ainsi que leurs habitats – en particulier les espèces et les habitats dont la protection nécessite la collaboration de plusieurs états – et d'encourager une telle collaboration. Les espèces menacées et sensibles ont été fortement protégées, notamment aussi les grands prédateurs loup, lynx et ours alors disparus en Suisse.

La Loi sur la chasse de 1986 protégeait les grands prédateurs et a été adoptée par une majorité écrasante lors d'une votation populaire. Le concept «protection, régulation, chasses» a fait ses preuves.

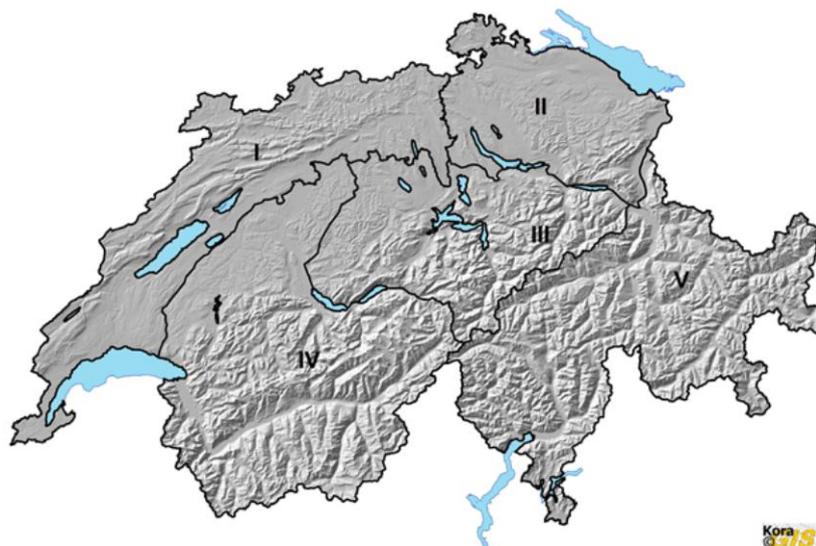
Depuis lors, les grands prédateurs ont fait leur retour en Suisse. Le lynx s'est intégré et l'ours visite de temps à autre la Suisse. Les deux ne posent actuellement que peu de problèmes.

Le loup a immigré à différentes reprises en Suisse en venant d'Italie et de France et, depuis 2012, il s'y reproduit aussi. En 2020, on décomptait en tout 11 meutes et une bonne centaine de loups en Suisse. En août 2023, on a recensé 31 meutes et un peu moins de 300 loups en Suisse.

En 2019, 446 animaux agricoles ont été tués par des loups en Suisse. En 2022, ce chiffre est monté à 1480 bêtes tuées. Les dégâts ont en partie diminué lors du premier semestre 2023 (VS moins 55%, GR moins 80%).
→ Des informations actuelles de la Confédération et des cantons sont disponibles sur le [site internet de KORA](#).

Afin de désamorcer la situation dans les régions avec des populations croissantes de loups, la Loi et l'Ordonnance sur la chasse ont été renforcées quant au loup. Les principales modifications sont:

- Les cantons peuvent nouvellement réguler les loups de meutes par le biais de décisions. L'accord de la Confédération est nécessaire. La saison de chasse dure du 1^{er} septembre au 1^{er} janvier.
- La Suisse est divisée en cinq régions à loups (voir le graphique à la page suivante). Dans chaque région, il y a un seuil limite de deux ou trois meutes. Pour l'ensemble de la Suisse, ce sont en tout 12 meutes.
- En cas de dépassement du seuil limite de meutes, tous les loups d'une meute peuvent être abattus.
- Par meute il est possible d'abattre jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation.
- Les loups isolés peuvent être abattus à titre préventif, c'est-à-dire avant qu'ils n'aient fait de dégâts ou s'ils représentent un grave danger pour l'homme.
- Un loup d'une meute peut immédiatement être abattu, sans accord préalable de l'OFEV, s'il menace de manière soudaine et non prévisible la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.
- Les seuils de dommages ont été fortement abaissés. Les bovidés, les équidés et, notamment, les alpagas et les lamas ne seront dorénavant plus seulement comptabilisés dans les «dommages importants» lorsqu'ils sont tués, mais également lorsqu'ils sont gravement blessés.



Les cinq régions à loups de Suisse selon l'annexe 3 de la nouvelle Ordonnance sur la chasse